

**Arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire. (M.B. 19.04.2014)**

Texte coordonné : dernière mise à jour : 27.05.2014

Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, notamment l'article 35ter, inséré par la loi du 19 décembre 1990 ;

Vu l'avis du Conseil d'État ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales,

Nous avons arrêté et arrêtons

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour les titulaires d'un diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou d'un grade académique de médecin, dénommé ci-après titre de niveau 1, la liste des titres professionnels particuliers, dénommés ci-après titres de niveau 2, est fixée comme suit :

médecin généraliste ;

[médecin spécialiste en anesthésie-réanimation ;]

<Inséré par l'A.R. 1993-06-22/30, 1, 002, En vigueur : 27-07-1993>

médecin spécialiste en biologie clinique ;

médecin spécialiste en cardiologie ;

médecin spécialiste en chirurgie ;

médecin spécialiste en neurochirurgie ;

[médecin spécialiste en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ;]

<Inséré par l'A.R. 1995-11-08/39, 1, 003 ; En vigueur : 31-12-1995>

médecin spécialiste en dermato-vénéréologie ;

médecin spécialiste en gastro-entérologie ;

[Médecin spécialiste en gériatrie ;]

<Inséré par l'A.R. 2005-08-10/79, 1, 012 ; En vigueur : 15-09-2005>

médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique ;

médecin spécialiste en médecine interne ;

[médecin spécialiste en médecine légale ;]

<Inséré par l'A.R. 2002-02-17/66, 1, 009 ; En vigueur : 04-08-2002>

médecin spécialiste en neurologie ;

médecin spécialiste en psychiatrie ;

médecin spécialiste en neuropsychiatrie ;

médecin spécialiste en ophtalmologie ;

médecin spécialiste en chirurgie orthopédique ;

médecin spécialiste en [oto-rhino-laryngologie ;]

<Erratum, M.B. 24-04-1992>

médecin spécialiste en pédiatrie ;

[médecin spécialiste en médecine physique et en réadaptation ;]

<Inséré par l'A.R. 1993-06-22/30, 2, 002 ; En vigueur : 27-07-1993>

médecin spécialiste en pneumologie ;

médecin spécialiste en radiodiagnostic ;

[médecin spécialiste en radiothérapie-oncologie] ;

<Inséré par l'A.R. 1999-04-11/70, 2, 005 ; En vigueur : 02-07-1999>

médecin spécialiste en rhumatologie ;

médecin spécialiste en stomatologie ;

[médecin spécialiste en urologie ;]

<Inséré par l'A.R. 1993-06-22/30, 1, 002 ; En vigueur : 27-07-1993>

médecin spécialiste en anatomie pathologique ; médecin spécialiste en médecine nucléaire ;

[médecin spécialiste en médecine du travail.]

<Inséré par l'A.R. 1993-06-22/30, 1, 002 ; En vigueur : 27-07-1993>

[médecin spécialiste en gestion de données de santé]

<Inséré par l'A.R. 2001-10-15/37, 1, 006 ; En vigueur : 11-12-2001>

[médecin spécialiste en médecine d'urgence

médecin spécialiste en médecine aigue]

<Inséré par l'A.R. 2005-02-17/53, 1, 011 ; En vigueur : 16-04-2005>

[médecin spécialiste en oncologie médicale]

<Inséré par l'A.R. 2006-05-24/40, 1, 014 ; En vigueur : 24-06-2006>

[-médecin spécialiste en médecine d'assurance et expertise médicale]

<Inséré par l'A.R. 2006-09-15/70, 1, 015 ; En vigueur : 14-10-2006>

[médecin spécialiste en médecine esthétique non chirurgicale]

<Inséré par la loi du 23 mai 2013 ; en vigueur le 02-07-2013>

**Art. 2.** La liste des titres professionnels particuliers réservés aux titulaires d'un titre de niveau 1 qui sont déjà titulaires d'un titre de niveau 2, dénommés ci-après titres de niveau 3, est fixée comme suit :

et en médecine nucléaire in vitro ;

[et en réadaptation fonctionnelle et professionnelle des handicapés ;]

<Inséré par l'A.R. 1993-06-22/30, 2, 002 ; En vigueur : 27-07-1993>

[...] ;

<Inséré par l'A.R. 2005-08-10/79, 2, 012 ; En vigueur : 15-09-2005>

et en chirurgie orale et maxillo-faciale ;

et en soins intensifs ;

et en soins d'urgence ;

et en neurologie pédiatrique ;

[et en néphrologie ;]

<Inséré par l'A.R. 1995-11-08/39, 2, 003 ; En vigueur : 31-12-1995>

[et en endocrino-diabétologie.]

<Inséré par l'A.R. 1997-03-12/32, 1, 003 ; En vigueur : 17-06-1997>

[et en oncologie ;

[...]

<Inséré par l'A.R. 2006-05-24/40, 2, 014 ; En vigueur : 24-06-2006>

[et en néonatalogie ;]

<Inséré par l'A.R. 1999-04-11/70, 1, 005 ; En vigueur : 02-07-1999>

[et en gestion de données de santé ;]

<Inséré par l'A.R. 2001-10-15/37, 2, 006 ; En vigueur : 11-12-2001>

[particulièrement en psychiatrie de l'adulte ; particulièrement en psychiatrie infanto-juvénile ;]

<Inséré par l'A.R. 2002-01-07/42, 1, 007 ; En vigueur : 03-03-2002>

[et en hématologie clinique.]

<Inséré par l'A.R. 2002-09-30/34, 1, 010 ; En vigueur : 02-11-2002>

[et en gériatrie ;]

<Inséré par l'A.R. 2006-03-08/41, 1, 013 ; En vigueur : 13-04-2006>

[et en hématologie et oncologie pédiatriques]

<Inséré par l'A.R. 2007-05-11/39, 1, 016 ; En vigueur : 16-06-2007>

**Art. 2bis.** <Inséré par AR 2002-01-07/42, 2 ; En vigueur : 03-03-2002> La liste des titres professionnels particuliers visés à l'article 1 pouvant être acquis simultanément à un des titres professionnels particuliers visés à l'article 2 est fixée comme suit :

médecin spécialiste en psychiatrie, particulièrement en psychiatrie de l'adulte ;

médecin spécialiste en psychiatrie, particulièrement en psychiatrie infanto-juvénile.

**Art.3.** La liste des titres de niveau 2 pouvant être acquis simultanément à un titre de niveau 3 est fixée comme suit :

dentiste généraliste ;

dentiste, spécialiste en orthodontie ;

[dentiste, spécialiste en parodontologie]

<Inséré par l'A.R. 2002-02-17/46, 1, 008 ; En vigueur : 19-04-2002>

**Art.4.** (La liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens), autorisés à pratiquer l'art dentaire en application de l'article 51 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 et qui ne sont pas titulaires du diplôme légal de licencié en sciences dentaires, est fixée comme suit : <Inséré par l'A.R. 2002-02-17/46, 2, 008 ; En vigueur : 19-04-2002>

dentiste généraliste ;

dentiste, spécialiste en orthodontie ;

[dentiste, spécialiste en parodontologie]

<Inséré par l'A.R. 2002-02-17/46, 1, 008 ; En vigueur : 19-04-2002>

**Art 5.** Notre Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.